



Un site pédagogique académique :

<http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/>

Document destiné aux enseignants d'EPS, chefs d'établissement et directeurs de CFA de l'académie de Poitiers.

Tous les documents cités en référence à ce document sont consultables sur le site académique EPS et sur EDUSCOL.

MISSIONS DES ENSEIGNANTS

a) Service d'un enseignant d'E.P.S.

⇒ Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré. Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015, BO n°18 du 30 avril 2015, Décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014.

- Professeur d'EPS : 17h + forfait de 3h consacrées à l'animation de l'association sportive de l'établissement ;
- Agrégé d'EPS : 14h + 3h consacrées à l'animation de l'association sportive de l'établissement ;
- Le nombre d'heures consacrées à l'enseignement de l'EPS ne peut dépasser 6 heures par jour pour un enseignant. Cette règle ne concerne que les heures d'enseignement de l'EPS, l'animation de l'association sportive ou un engagement en AP ou autre dispositif n'entre pas dans cette contrainte.

Remarque : afin de faciliter le travail en équipe, il est souhaitable qu'une plage horaire d'une ou deux heures soit libérée de tout enseignement durant la semaine afin de permettre aux enseignants de se concerter.

⇒ Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation : arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013 :

Disposant d'une liberté pédagogique reconnue par la loi, les enseignants exercent leur responsabilité dans le respect des programmes et des instructions du ministre de l'éducation nationale ainsi que dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection et de direction.

b) Missions du professeur : Décret n°2015-475 du 27 avril 2015 (BO n°18 du 30 avril 2015).

○ Coordination des APSA.

Le coordonnateur est désigné **pour l'année scolaire** par le chef d'établissement, après consultation de l'ensemble des enseignants d'EPS (circulaire n°2833 EPS/3 du 5/12/62) dès la fin du mois de juin.

Modalités d'appréciation des besoins du service (BO N°18 du 30 avril 2015) : la mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

Taux d'IMP à attribuer : taux annuel de 1 250 Euros, taux annuel de 2 500 Euros si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein).



Les missions du coordonnateur

Animer la conception et l'adaptation du projet pédagogique (à faire viser par le chef d'établissement).
Actualiser PartagEps (les collègues peuvent également alimenter l'application).
Impulser la réflexion collective en regard des lettres de rentrée et orientations ministérielles et académiques.
S'assurer de la disponibilité et de la répartition des installations sportives.
Programmer les APSA.
Anticiper l'achat et la rénovation du matériel pédagogique.
Organiser la répartition des inscriptions au PAF au sein de l'équipe.
Conception des emplois du temps en concertation avec l'équipe et la direction de l'établissement.
Accueil des nouveaux collègues (étudiants, stagiaires, contractuels ...).
Prévoir et animer les conseils d'enseignement.
Prendre régulièrement l'attache du chef d'établissement pour assurer le suivi de la discipline.
Actualiser le règlement intérieur en EPS.
Evaluer le projet pédagogique au regard d'indicateurs personnels à l'établissement.

Spécifiquement en lycée

Saisir les protocoles de certification. Suivi des protocoles adaptés et des certificats médicaux.
Informar le CA des protocoles.
Prévoir un conseil d'enseignement pour la relecture des référentiels certificatifs d'établissement.
Organiser la conservation des certificats médicaux.
Saisie des notes aux examens.

○ Missions liées au service d'enseignement :

Elles relèvent du service des personnels enseignants, sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) régie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire (II de l'article 2 du décret n° 2014-940). Entrent dans ce cadre la participation aux conseils d'enseignement, de classe, aux dispositifs d'évaluation prévus par l'établissement, les réunions parents-professeurs et les heures de vie de classe.

c) Les compétences professionnelles.

Le référentiel des compétences enseignantes de 2013 affirme que tous les personnels concourent aux mêmes objectifs, vise à reconnaître la spécificité des métiers et identifie les compétences attendues qui s'acquièrent et s'approfondissent en formation initiale et se poursuivant tout au long de la carrière.

Il fixe un ensemble de 14 compétences communes qui répondent à l'obligation d'être :

- acteur du service public d'éducation
- au service de la réussite de tous les élèves
- acteur de la communauté éducative

1. Faire partager les valeurs de la République
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage
4. Prendre en compte la diversité des élèves
5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation
6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
7. Maîtriser la langue française à des fins de communication
8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier
9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier
10. Coopérer au sein d'une équipe
11. Contribuer à l'action de la communauté éducative
12. Coopérer avec les parents d'élèves
13. Coopérer avec les partenaires de l'école
14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel

d) Emploi des personnels agents contractuels.

Toute personne souhaitant candidater à un emploi d'enseignant contractuel doit justifier des diplômes suivants :

- Attestation de formation aux premiers secours,
- Attestation d'aptitude au sauvetage aquatique,
- Licence STAPS mention éducation et motricité.

L'arrêté du 12-2-2019 modifie le décret n° 2004-592 du 17-6-2004 en précisant de nouvelles modalités d'attestation au sauvetage aquatique. A partir de la rentrée 2020, seules les attestations délivrées au regard des attendus de ce décret et de la note de service seront valables pour justifier une attestation au sauvetage aquatique. Les détenteurs d'une attestation faisant référence au décret du 2004 en conservent le bénéfice.

Les candidats doivent se connecter sur le site académique et accéder à la rubrique « L'académie recrute des enseignant.e.s contractuel.l.e.s » pour faire acte de candidature. Ils seront ensuite reçus en entretien par un inspecteur de la discipline. Les agents contractuels recrutés bénéficieront d'une visite d'inspection au cours de la période d'essai.

A partir de la session 2021 des concours de recrutement des professeurs d'EPS, tout candidat doit justifier de l'attestation de sauvetage aquatique telle que définie par la circulaire du 2019-100 du 7 juillet 2019 et validée par l'inspection pédagogique régionale. Une seule et unique session sera organisée chaque année, les candidats seront avertis des dates et modalités chaque année par l'intermédiaire du site académique.

HORAIRES ÉLÈVES

La circulaire n°76-263 du 24 août 1976 précise l'obligation de : **« prévoir une répartition harmonieuse des séances sur toute la semaine...proscrire l'organisation pour une même classe, de deux séances, soit au cours de la même journée, soit à moins de vingt-quatre heures d'intervalle... ».**

Ex : une classe de 5ème ayant cours le lundi de 8h00 à 10h00 ne peut avoir cours qu'à partir du mardi 10h00.

→ **Collège**

Classe de 6^{ème} (circulaire n° 95-111 du 4 mai 1995) : 4 heures hebdomadaires.

Classe de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} : 3 heures hebdomadaires.

Classes de SEGPA : l'horaire d'EPS est globalisé avec celui des arts. De 4 à 6 heures en 6^e, 5^e et 4^e et de 3 et 5 heures en 3^e (circulaire n°96-167 du 20 juin 1996). L'horaire minimal est identique à celui du collège sauf pour la classe de 3^{ème} pour laquelle il est de 2h (annexe de la circulaire n°2006-139 du 29 août 2006).

→ **Lycée professionnel. Arrêté du 03.04.2019 (BO spécial N°5 du 11 avril 2019) applicable pour les classes de 2^{nde}**

CAP : 75 heures annuelles (2h30 par semaine).

BEP 2 heures hebdomadaires.

BAC PRO : 75 heures annuelles / 84 heures en 1^{ère} et terminale.

Cette répartition oblige les équipes à une réflexion importante pour proposer une EPS de qualité pour les élèves. Aussi, **il n'est pas possible de reporter des heures (demies heures) d'une année sur l'autre**. Les équipes peuvent par contre condenser ces heures pour proposer un enseignement massé en fin d'année.

→ **CFA**

Circulaire n°73-175 du 27 mars 1973 : « ... l'éducation physique et sportive est assurée pendant un horaire égal, au minimum, au dixième de l'horaire annuel global ».

Nous invitons les formateurs et responsables pédagogiques à prendre connaissance du mémento dédié à l'enseignement de l'EPS en CFA à cette adresse : <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?article543>

→ **Lycées général, technologique**

Arrêté du 16 juillet 2018 : 2 heures hebdomadaires pour l'enseignement commun. 3 heures pour l'enseignement optionnel.

→ **CPGE**

Décret du 23 novembre 1994 et les arrêtés qui ont suivi : 2 heures hebdomadaires.

Remarques : l'horaire hebdomadaire des élèves doit être fractionné en séquences rationnelles. En collège par exemple, le découpage en **deux fois deux heures ou deux fois une heure trente** apparaît comme une juste adéquation entre les objectifs des programmes et les apprentissages effectifs des élèves. L'inscription à l'emploi du temps de séquence de trois heures est concevable ponctuellement pour permettre des activités nécessitant une pratique sur un lieu éloigné et pour une période limitée. Dans le cadre de la souplesse horaire, une capitalisation des heures est également envisageable afin de favoriser la mise en place d'un stage d'activités de pleine nature ou de natation.

Le groupe classe doit être maintenu durant tout le cursus du collège. La **mixité** est une des conditions pour atteindre les objectifs éducatifs généraux, elle doit donc être encouragée.

Une classe - un enseignant constitue le principe de fonctionnement à privilégier. Le partage de l'horaire d'une classe entre plusieurs enseignants ne peut être envisagé qu'à titre tout à fait exceptionnel.

La durée de chacun des cycles d'apprentissage doit être suffisante pour que les acquisitions des élèves aux plans des compétences et des connaissances soient significatives de réels progrès.

L'inspection pédagogique régionale recommande une durée minimale de 10 heures de pratique effective pour une séquence d'enseignement.

PROJET E.P.S.

S'inscrivant dans le projet d'établissement dont il prend en compte les axes principaux, **le projet pédagogique est obligatoire en EPS**. Il relève de la responsabilité de l'ensemble de l'équipe de la discipline.

Sa rédaction collective et concertée spécifie et formalise la politique éducative de l'établissement en matière d'EPS.

Prenant en compte les caractéristiques essentielles de la population scolaire, il précise la mise en œuvre locale du programme. Il doit s'appuyer sur une analyse précise du contexte d'enseignement, proposer des choix et une planification des contenus et présenter les modalités de suivi des élèves. Le choix des objectifs retenus entre en adéquation avec les orientations fixées par le projet académique et le projet d'établissement. Il revient aux équipes pédagogiques de construire des outils communs permettant d'évaluer le niveau d'acquisition des compétences attendues.

Un travail spécifique entre les enseignants doit permettre une formalisation de l'enseignement devant être dispensé dans l'établissement, notamment en précisant les contenus d'enseignement visés au regard des objectifs éducatifs (généraux en lycée et domaines du socle commun en collège) prioritaires.

Les contenus d'enseignement (connaissances, capacités et attitudes) restent la pierre angulaire de tout apprentissage, ils sont ce que les élèves doivent acquérir pour construire la compétence fixée par les programmes et évaluée au travers de la situation du référentiel.

En collège, de nombreux documents d'aide à la formalisation des projets pédagogiques sont disponibles sur le site académique mais également sur EDUSCOL. La loi de refondation de l'école instaure le socle commun de compétences, de connaissances et de culture comme le programme des programmes. L'élaboration du projet doit s'appuyer en premier lieu sur l'analyse des besoins des élèves au regard des domaines du socle.

L'inspection pédagogique régionale a conçu des cadres de rédaction des projets pédagogiques pour chacun des niveaux d'enseignement (collège, lycée général et technologique et lycée professionnel) afin d'aider les équipes à organiser leur réflexion.

→ **Les parcours éducatifs** : depuis 2015, la notion de parcours est devenue centrale afin de baliser le chemin que l'élève suit au cours de sa scolarité. Les quatre parcours éducatifs (santé, artistique et culturel, avenir et citoyen) sont exploités à la fois pendant les séquences d'enseignement mais également en dehors du temps scolaire (sport scolaire par exemple) pour permettre à tous les élèves de devenir des citoyens lucides, responsables et cultivés.

Le projet d'EPS est un outil collectif de travail qui alimente au quotidien, réflexions, prises de décisions et mise en œuvre, il assure la cohérence du parcours de formation des élèves. Présenté au chef d'établissement il convient, une fois les options retenues, qu'elles soient impérativement respectées **par tous les enseignants de l'équipe**.

Sans un effort conséquent de réflexion didactique et pédagogique et de formalisation de son propre enseignement, aucun projet collectif ne pourra voir le jour. Tout projet d'EPS naît de la mutualisation de ce que chaque membre de l'équipe pédagogique construit pour chacune de ses classes. Il en est de même de l'intégration du socle commun en collège, qui doit d'abord passer par une réflexion individuelle sur ses propres pratiques pour venir s'inscrire dans un projet collectif. La nécessité d'un travail collectif ne peut en aucune façon dédouaner l'enseignant d'un travail personnel.

Depuis plusieurs années, l'inspection pédagogique régionale a mis en œuvre un dispositif de lecture et d'aide à la formalisation des projets d'E.P.S : grille d'analyse, aide individualisée, rencontre d'équipe. Les lecteurs sont des enseignants qui ont répondu positivement à la sollicitation de l'inspection pédagogique régionale.



PartagEps est une application créée par l'académie de Poitiers. Chaque équipe peut déposer son projet pédagogique, ses grilles d'évaluations, ses projets ... et prendre connaissance des propositions des autres établissements. Il s'agit avant tout d'une plateforme d'échange entre collègues de l'académie où chacun partage ses difficultés mais aussi les solutions trouvées pour une EPS de qualité dans l'académie.

⇒ <https://id.ac-poitiers.fr/eps/>

⇒ Un tutoriel vous aide à renseigner votre projet : <http://hebergement.ac-poitiers.fr/EPS/TutorielPartagEPS.mp4>

⇒ Lien vers la rubrique projet pédagogique du site académique : <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?rubrique72>

L'application est directement accessible depuis le site pédagogique :

Liens incontournables



PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

- **Le décret n° 2015-372 du 31-3-2015 - J.O. du 2-4-2015** instaure le socle commun de compétences, de connaissances et de culture.
- **Collège : BO spécial N°11 du 26 novembre 2015.** Les cycles rythment les programmes. <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?rubrique51>
- La scolarité, dès l'école maternelle, est divisée en quatre cycles de 3 ans qui donnent aux élèves un temps plus long pour l'assimilation des apprentissages :

→ **Voie professionnelle : Arrêté du 03/04/2019 au JO du 09/04/2019.** <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?rubrique52>

5 objectifs généraux, 5 champs d'apprentissage et 6 AFLP par activité permettent de définir le champ d'intervention de l'EPS en lycée professionnel.

Une réflexion particulière est à mener par les équipes EPS afin d'adapter au mieux les conditions d'enseignement au regard des spécificités du public en lycée professionnel. Ainsi, la répartition des unités de formation doit favoriser un temps d'apprentissage suffisamment long pour permettre aux élèves de stabiliser les compétences. Il est également judicieux de masser les séquences d'enseignement afin que les élèves trouvent davantage de sens à leurs apprentissages. Il est fortement recommandé d'éviter de diviser les unités d'enseignement en deux parties au cours de l'année ou même de programmer l'enseignement d'une activité sur les seules séances prévues en quinzaine.

Aucune liste d'activité n'est proposée par le programme ; l'établissement propose sa programmation en regard de ses ressources mais surtout en fonction des besoins des élèves identifiés.

→ **CPGE**

Se référer à l'arrêté sur 26 février 1998 dont l'annexe fixe le programme d'EPS des classes préparatoires économiques et commerciales, littéraires et scientifiques aux grandes écoles.

EXAMENS de l'enseignement obligatoire

a) Textes. <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?rubrique76>

→ **Collège : arrêté du 15 décembre 2015.**

Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats mentionnés à l'article 3 ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 400 sur 800. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (400 points) ajoutés à ceux obtenus par les notes des épreuves d'examen (400 points).

Pour chacune des quatre composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » et pour chacun des quatre autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture établi conformément à l'article D. 122-3 :

- 10 points si le candidat obtient le niveau « Maîtrise insuffisante »
- 25 points s'il obtient le niveau « Maîtrise fragile »
- 40 points s'il obtient le niveau « Maîtrise satisfaisante »
- 50 points s'il obtient le niveau « Très bonne maîtrise »

Chacune des cinq épreuves obligatoires de l'examen est évaluée à hauteur de 50 à 100 points.



→ **Lycée professionnel CAP : à venir.** <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?rubrique118>

Le contrôle en cours de formation s'organise en un ensemble certificatif comportant deux activités physiques, sportives et artistiques (APSA) qui relèvent obligatoirement de deux champs d'apprentissage distincts. L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme.

Dans chaque champ d'apprentissage, le référentiel précise les degrés d'acquisition des six attendus de fin de lycée professionnel (AFLP) des programmes, numérotés de l'AFLP 1 à l'AFLP 6.

Pour chacune des deux APSA qui composent l'ensemble certificatif, le candidat est évalué sur quatre AFLP : les AFLP 1 et 2 sont obligatoirement évalués et les deux autres AFLP sont choisis par les enseignants parmi les quatre restants.

L'élève choisit la répartition des points qu'il souhaite accorder à ces deux AFLP.

Le degré d'acquisition des AFLP 1 et 2 est évalué le jour de la situation d'évaluation en fin de séquence. Les degrés d'acquisition des autres AFLP font l'objet d'une évaluation au fil de la séquence d'enseignement et sont finalisés le jour de la situation d'évaluation de fin de séquence.

Pour permettre une évaluation couvrant toutes les dimensions de la formation, l'enseignant veille à évaluer au moins une fois les AFLP 3, 4, 5 et 6 sur l'ensemble certificatif du candidat

→ **Baccalauréat professionnel : Arrêté du 17 juin 2020.** <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?rubrique61>

Le contrôle en cours de formation s'organise en un ensemble certificatif comportant trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA) qui relèvent obligatoirement de trois champs d'apprentissage distincts. L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme.

Dans chaque champ d'apprentissage, le référentiel précise les degrés d'acquisition des six attendus de fin de lycée professionnel (AFLP) des programmes, numérotés de l'AFLP 1 à l'AFLP 6.

Pour chacune des trois APSA qui composent l'ensemble certificatif, le candidat est évalué sur quatre AFLP : les AFLP 1 et 2 sont obligatoirement évalués et les deux autres AFLP sont choisis par les enseignants parmi les quatre restants.

L'élève choisit la répartition des points qu'il souhaite accorder à ces deux AFLP.

Le degré d'acquisition des AFLP 1 et 2 est évalué le jour de la situation d'évaluation en fin de séquence. Les degrés d'acquisition des autres AFLP font l'objet d'une évaluation au fil de la séquence d'enseignement et sont finalisés le jour de la situation d'évaluation de fin de séquence.

Pour permettre une évaluation couvrant toutes les dimensions de la formation, l'enseignant veille à évaluer au moins une fois les AFLP 3, 4, 5 et 6 sur l'ensemble certificatif du candidat.

Contrôle ponctuel : l'évaluation s'effectue à partir de deux activités choisies parmi une liste de trois activités nationales et éventuellement parmi une des activités académiques fixées par le recteur d'académie pour l'examen ponctuel. Elle s'appuie sur un référentiel d'évaluation spécifique.

	CAP 2019	BAC PRO 2018
Ensemble certificatif	2 APSA 2 champs d'apprentissage différentes	3 APSA de 3 CA différentes.
Année d'évaluation	En classe de terminale CAP	En classe de terminale
Aménagement pour Sportif de haut niveau, espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur liste nationale		3 CCF sur 3 CA différents (dont une est la spécialité sportive). 20/20 à leur spécialité sportive.
Handicap ou inaptitude avérée mais pas de pratique assidue	Au moins 1 épreuve adaptée	Au moins une épreuve adaptée



→ **Baccalauréat général et technologique** : circulaire n° 2019-129 du 26-9-2019. <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?rubrique119>

Contrôle en cours de formation : le CCF s'organise en un ensemble certificatif de trois épreuves de 3 CA différents dont une épreuve peut être issue de la liste académique. L'évaluation est réalisée à partir des référentiels construits par les établissements en référence aux cadre nationaux.

Contrôle ponctuel : les candidats choisissent un ensemble d'épreuve par mis une liste nationale de trois activités et éventuellement parmi une liste académique.

b) Liste nationale de l'enseignement obligatoire pour la certification

CA1 : courses, sauts, lancers, natation de vitesse,

CA2 : course d'orientation, escalade, sauvetage aquatique, VTT,

CA3 : acrosport, gymnastique sportive, arts du cirque, danse,

CA4 : basket-ball, handball, football, rugby, volley-ball, judo, boxe française, badminton, tennis de table,

CA5 : musculation, course en durée, step, natation de durée, yoga.

c) Liste académique des épreuves de l'enseignement commun obligatoire pour la certification.

Voies générale et technologique : aérobic (CA3) ; tennis (CA4) ; voile (CA2).

d) Liste nationale des épreuves en contrôle ponctuel terminal (bac GT, CAP et bac pro). <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?rubrique121>

- demi fond,
- danse,
- tennis de table.

e) Le contrôle adapté

Tout projet d'aménagement est soumis à l'approbation du recteur, via la commission académique (demande à adresser à l'Inspection pédagogique régionale d'EPS sous couvert du chef d'établissement). Les épreuves adaptées sont issues de préférence des listes d'épreuves, mais possibilité de nouvelle épreuve si incompatibilité. L'enseignant doit impérativement faire référence aux référentiels en vigueur. Le recours à la notation de compétences méthodologiques et sociales ne saurait être suffisant pour proposer une note aux examens. Par ailleurs, tous les certificats médicaux conduisant à une dispense d'évaluation sur l'une des épreuves doivent impérativement être transmis en fin d'année à la commission académique.

A travers les différents cas de figure envisagés par la réglementation, les équipes enseignantes doivent être en mesure de diminuer le nombre de dispenses **en choisissant les solutions les plus adéquates** au regard des éléments d'appréciation à leur disposition.

→ Cas particulier des sportifs de haut niveau (SHN)

Bac LGT : sous réserve de validation par le recteur, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;
- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal.

Pour ces candidats, la période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'au 31 décembre de l'année de sa classe terminale.

e) Droit au retour en formation

Pour faire face à une augmentation du décrochage scolaire, la circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015 offre l'opportunité aux élèves de reprendre leur scolarité suite à un échec à l'examen du baccalauréat avec la possibilité de suivre un parcours adapté. En accord avec le chef d'établissement, le candidat peut conserver le bénéfice de certaines notes.

f) Commission nationale et référentiels

La commission nationale d'harmonisation des notes impulse la réflexion collective sur la composition des référentiels et recueille les remontées des enseignants pour permettre une analyse et une adaptation des enseignements en lycée.

g) Commission académique

Conformément à la réglementation, une commission académique d'harmonisation et de proposition des notes, présidée par la rectrice ou son représentant :

- arrête les listes académiques des épreuves de l'enseignement commun et des épreuves ponctuelles facultatives et élabore le référentiel ;
- valide les référentiels établissement ;
- constitue une banque de référentiels pour alimenter les réflexions concernant les modalités de certification ;
- valide les protocoles d'évaluation des établissements publics et privés aux échéances fixées ;
- analyse les notes transmises par les établissements et procède à leur harmonisation éventuelle ;
- établit un compte rendu des sessions qu'elle transmet à la commission nationale ;
- publie les statistiques sur les moyennes académiques et toute autre information utile à la mise en œuvre du CC.

i) Conseillers techniques aux examens :

Pour le 16 : Laurence MAUVILLAIN, professeur d'EPS au LP Louise Michel à Ruffec

Pour le 17 : Valérie AUVINET, professeur d'EPS au collège Fabre d'Eglantine, La Rochelle

Pour le 79 : Mme Marielle Fardeau, LGT Perrochon, Parthenay

Pour le 86 : Sylvain RAUCHE, professeur d'EPS au LP Réaumur à Poitiers

Remarques :

- la participation à la commission académique ou à un jury d'examen est **une obligation de service** ;
- tous les membres du jury sans exception doivent être présents sur le lieu de l'examen, avant l'arrivée des candidats et ne sont en aucun cas autorisés à quitter le centre d'examen avant la fin de l'épreuve. C'est pourquoi **les horaires figurant sur les convocations doivent être impérativement respectés** ;
- un enseignant ne peut en aucun cas décider de son remplacement par un de ses collègues. Seuls les services des examens en collaboration étroite avec les conseillers techniques départementaux et l'inspection pédagogique régionale, décident de la nomination d'un membre du jury et de sa convocation.

Tout enseignant d'EPS doit être en mesure de répondre au besoin d'information des élèves quant aux épreuves certificatives obligatoires ou facultatives qu'elles relèvent d'un contrôle en cours de formation ou d'un contrôle ponctuel. Tous les éléments d'information sont en ligne sur le site académique.

ENSEIGNEMENT FACULTATIF



Dans le cadre du contrôle en cours de formation (uniquement pour le BAC GT) : arrêté du 28 juin 2019. <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?rubrique92>

L'horaire hebdomadaire d'enseignement est de 3 heures par niveau de classe. Un projet pédagogique de l'enseignement optionnel est validé par l'inspection pédagogique régionale.

L'option s'inscrit dans le parcours de formation du lycéen sur les trois années du cursus. Il prolonge l'enseignement commun en offrant la possibilité à l'élève d'enrichir ses expériences grâce à l'approfondissement et/ou à la découverte de nouvelles activités physiques sportives et artistiques (APSA).

Il l'engage également dans de nouvelles expériences collectives autour d'un projet et d'une étude thématique au travers de différents rôles sociaux et d'un engagement physique et réflexif.

Cet enseignement contribue au développement des compétences orales à travers notamment la pratique de l'argumentation.

Dans le cadre des épreuves du baccalauréat général et technologique : enseignement de spécialité « Education physique, pratiques et cultures sportives ». Arrêté du 17-2-2021 - JO du 24-2-2021

L'enseignement de spécialité « Éducation physique, pratiques et culture sportives » s'adresse à tous les lycéens ayant une appétence pour les activités physiques, sportives et artistiques dans leurs dimensions pratiques, sociales et culturelles, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas suivi l'enseignement optionnel d'EPS en classe de seconde. Les lycéens présentent des parcours, des expériences vécues et des projets variés ; ils peuvent pratiquer une activité physique pour s'engager dans une recherche de performance, de dépassement de soi, de détente, de santé, de bien-être, de reconnaissance sociale, d'engagement civique. Cet enseignement répond à la diversité de ces motivations et des attentes des élèves, filles et garçons.

À la rentrée 2021, deux établissements accueillent l'enseignement de spécialité EPPCS :

- ✓ lycée Dassault, Rochefort,
- ✓ lycée de la Venise Verte, Niort.

SECURITÉ

Textes de référence : n° 2004-138 du 13-07-2004 « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire »

« ... Le choix des activités à enseigner par les professeurs apparaît (donc) ouvert. En corollaire, cette liberté qui leur est donnée engage leur responsabilité pédagogique. Il appartient à l'enseignant de mesurer son niveau de compétence au regard de l'activité physique qu'il se propose d'utiliser comme support de son enseignement ou du degré de difficulté des situations qu'il projette de mettre en place... » *Extraits dossier EPS n° 33*

Textes de référence :

Circulaire n° 2004-138 du 13-07-2004, « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire »

Note de service n° 94 116, BO n° 11 du 17 mars 1994, « Sécurité des élèves – Pratique des activités physiques »

Arrêté du 20-6-2003 BO n°30 du 24 juillet 2004, « encadrement, organisation, et pratiques de certaines activités dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement »

Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 « Natation – enseignement dans les 1^{er} et 2nd degré »

a) Le cas particulier de l'enseignement de la natation :

Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 « Natation – enseignement dans les 1^{er} et 2nd degré »

L'enseignement de la natation est **assuré par l'enseignant d'EPS** responsable de la classe ou du groupe-classe comme pour toutes les activités support de l'EPS.

Pour les groupes d'élèves **non nageurs** concernés par les actions de soutien, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre l'objectif du socle.

Pendant toute la durée des enseignements, l'occupation du bassin doit être strictement appréciée à raison **d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève en primaire et 5 m² de plan d'eau par élève au secondaire**. La mission des enseignants est **d'adapter** l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves.

La circulaire 2017 apporte des précisions d'ordre pédagogiques, notamment dans la continuité école collège :

✓ Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris **un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3**, avec l'appui des équipes de circonscription.

✓ Un enseignant d'EPS peut intervenir, avec l'accord préalable du directeur d'école, dans l'encadrement des cours de natation mis en œuvre par un établissement du premier degré sans que ses compétences ne soient validées par un agrément spécifique.

✓ Un ensemble de préconisations pédagogiques sont également avancées. Elles concernent les modalités de programmation des séquences d'enseignement (un cycle d'enseignement pendant les trois années du cycle 3 à raison de 10 à 12 séquences par année, un minimum de 30 à 40 minutes dans l'eau est à respecter). **Une évaluation organisée avant la fin du CM2** permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASSN en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

b) Le cas particulier de l'enseignement des APPN. Circulaire du 4 avril 2017.

Le rapport de l'inspection générale N°2016-081 de novembre 2016 sur « l'exigence de la sécurité dans les activités physiques et sportives » dresse un état des lieux des pratiques des APPN dans le cadre de l'enseignement de l'EPS.

La circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017 avance une liste de conseils et recommandations devant être pris en compte dans l'enseignement quotidien des APPN.

⇒ La sécurité se définit comme l'absence de risque inacceptable pouvant objectivement mettre en cause l'intégrité physique des élèves,

⇒ Une vigilance renouvelée est attendue quant à la sécurisation et à la gradation des conditions de pratique des élèves,

⇒ Demande l'élaboration d'un protocole académique adapté tenant compte des conditions d'enseignement pour garantir de façon pleine et entière une chaîne de sécurité et une chaîne de contrôle fiable. Elles ne peuvent être déléguées,

- ⇒ Il existe pour l'enseignant d'EPS une obligation professionnelle de contrôle des activités des élèves et de garanti de leur sécurité,
- ⇒ « L'élève ne peut se substituer à l'enseignant dans un contrôle final »,
- ⇒ La responsabilité de l'enseignant reste pleine et entière même en cas de présence éventuelle d'un intervenant extérieur,
- ⇒ En tant que garant de la sécurité des élèves, le chef d'établissement a toute liberté pour annuler un projet ou une sortie si les conditions de sécurité ne sont pas optimales.

Des protocoles de sécurité ont été élaborés par des enseignants de l'académie. Les équipes devront les utiliser pour organiser l'enseignement et l'animation des activités suivantes : course d'orientation, escalade, VTT, voile et canoé kayak.

L'inspection pédagogique régionale attire également l'attention des enseignants d'EPS et des chefs d'établissement sur l'obligation de solliciter la validation de l'inspection pour toute organisation d'enseignement ou d'animation d'activités dites « spécifiques » ou « ponctuelles » (accrobranche, randonnée aquatique ou pedestre, équitation ,...).

Le dossier APPN est consultable ici : <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?article552>

Vous trouverez l'ensemble de ces textes disponibles en téléchargement (mis en forme sous traitement de texte) sur le site EPS de l'académie ; rubrique : textes officiels.

On peut aussi se référer aux ouvrages suivants :

- le dossier EPS n° 33 « *Réglementation de l'EPS explicitée par l'inspection générale* ». Des extraits de cet ouvrage sont en ligne sur le site académique. Rubrique : Textes officiels ;
- le dossier EPS n°46 « *Risque et sécurité* » ;
- le dossier EPS n° 51 « *Les responsabilités de l'enseignant d'EPS* » ;
- le dossier EPS n°59 « *Cadre juridique en EPS et recueil de jurisprudence* ».

INAPTITUDES

« ... L'E.P.S. discipline d'enseignement, s'adresse à tous les élèves. Ceci pose le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves. Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen réalisé par un médecin.

- l'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques ;
- la dispense est un acte administratif. Délivré par une autorité investie du pouvoir de décision, et non pas par une autorité habilitée à délivrer un certificat d'inaptitude conformément au décret n°88-977 du 11 octobre 1988.
- l'inaptitude et la dispense nécessitent une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant : adaptation de l'enseignement et des modalités des évaluations.

Le chef d'établissement a la responsabilité de la gestion des inaptitudes et prononce les dispenses en application du règlement intérieur.

Le médecin de l'éducation nationale joue un rôle fondamental, car à partir des informations fournies par le médecin traitant, par sa connaissance de l'institution scolaire et des modalités de pratique de l'E.P.S. dans l'établissement où il exerce, il peut définir au plus juste l'inaptitude totale ou partielle, temporaire ou annuelle. Dans l'annexe de l'arrêté du 13 septembre 1989, figure un modèle de certificat médical demandant au médecin à préciser les incapacités fonctionnelles de l'élève en vue d'une adaptation de l'enseignement à ses capacités. Nous vous invitons à développer l'utilisation de ce modèle.

Les médecins de l'éducation nationale doivent être « destinataires des certificats médicaux...lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée. » (Article R-312-3 du code de l'éducation -Partie réglementaire-).

Les enseignants d'E.P.S. doivent être informés des inaptitudes ou des incapacités fonctionnelles des élèves. Ils peuvent ainsi adapter leur enseignement et l'évaluation qui en découle aux capacités de l'élève. Dans le cadre d'un examen, le protocole adapté utilisé par l'enseignant doit avoir reçu l'aval de l'inspection pédagogique. Ils peuvent également donner une dispense pédagogique lorsqu'ils ne peuvent noter l'élève du fait d'une fréquentation trop courte sur l'année ou de l'impossibilité d'aménager leurs cours en raison de contraintes de l'établissement. Ils doivent exercer leur vigilance et peuvent demander l'examen médical d'un élève qui rencontrerait des difficultés particulières. Ils doivent en outre considérer avec attention et discernement les « mots des parents » et soumettre au médecin scolaire les demandes d'exemption répétées.

Le règlement intérieur de l'établissement doit préciser les conditions dans lesquelles sont accueillis, dans le cours d'EPS les élèves relevant d'une inaptitude partielle et/ou temporaire. On veillera en particulier, à ne pas soumettre à une obligation de présence permanente des élèves dont la motricité est très perturbée, ou l'état de santé précaire (élèves appareillés ou malades). Le règlement intérieur indique, par ailleurs, la conduite à tenir face à une exemption occasionnelle pour indisposition passagère. **L'inspection recommande vivement aux équipes d'élaborer, en concertation avec l'équipe de direction de l'établissement et les CPE, un protocole de prise en charge du parcours de l'élève en cas d'inaptitude partielle ou totale.**

Les évaluations certificatives : des épreuves adaptées peuvent être proposées pour tous les examens (cf. rubrique EXAMENS). Les adaptations sont proposées par les établissements à la suite de l'avis médical et sont incluses dans le protocole d'évaluation.

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve, conformément aux dispositions du décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux dispenses de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens du second degré.

Si l'élève, en raison d'une inaptitude totale ou partielle soudaine, ne peut pas être évalué le jour de l'épreuve, l'enseignant a encore la possibilité de formuler une proposition de note pour l'examen. En effet, l'article D.312-4 du Code de l'éducation - partie réglementaire - livre 3 - paru au BO spécial N° du 29 Juin 2006 stipule : « Dans le cas d'inaptitudes, totales ou partielles, intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ou si, les éléments d'appréciation étant trop réduites, ils doivent conduire à la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ». Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif ».

ASSOCIATION SPORTIVE

Les 3 heures d'animation de l'association sportive incluses dans le service de tout enseignant d'EPS sont certes indivisibles (les formules 18h + 2h ou 19h + 1h ne sont pas autorisées), mais aussi forfaitaires (minimum). Ces heures de service représentent des moyens mis à la disposition de l'Association Sportive de l'établissement pour la mise en œuvre de son Projet Éducatif en référence au projet édité par le service régional de l'UNSS. **Il est impératif qu'elles soient assurées et cela jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il est bien entendu que le forfait AS ne se limite pas à l'encadrement des seules compétitions prévues dans le calendrier et que l'animation de l'AS en interne revêt une importance primordiale pour un grand nombre d'élèves, notamment ceux de la voie professionnelle.**

« ... Dans le cadre de la conduite de la politique éducative, le chef d'établissement s'implique dans la vie associative et veille à ce que les meilleures conditions soient réunies pour le déroulement des activités : libération du mercredi après-midi et de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi, cantine, ramassages scolaires... Il vérifie également que l'animation de l'association sportive est effectivement assurée tout au long de l'année dans son établissement par les enseignants d'EPS, dans le cadre du forfait statutaire de trois heures... » (Circulaire n° 2002-130 du 25 avril 2002).

Nous rappelons par ailleurs que la tenue d'un cahier d'AS est une obligation tout comme l'envoi du projet d'AS chaque année aux services de l'UNSS. Les projets d'AS seront également mutualisés sur l'espace collaboratif du rectorat au cours de cette année scolaire.

Sur le cahier d'AS, chaque enseignant animateur de l'AS, consigne, chaque semaine, la nature de ses actions (entraînement, compétition, centre UNSS, préparation de compétition, formation des jeunes officiels, réunions diverses...), le lieu de ses actions (intra-muros ou déplacement), le nombre d'élèves encadrés, leur catégorie et le temps consacrés à la vie associative sportive (amplitude horaire en présence des élèves et en dehors la présence des élèves) le mercredi après-midi bien sûr qui reste le jour prioritaire voire obligatoire mais aussi tout au long de la semaine.

Ce cahier collectif d'association sportive, véritable outil d'évaluation uniquement à l'attention du Chef d'établissement (qui le consulte régulièrement) et de l'Inspection Pédagogique Régionale, sera demandé lors de chaque inspection individuelle ou visite dans l'établissement.

Textes de référence :

Circulaire n° 2010-125 du 18/08/10 - BO du 2 septembre 2010

Circulaire n° 2002-130 du 25 avril 2002 - BO n° 25 du 20 juin 2002

Circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 - BO 39 du 31 octobre 1996

Remarques : il revient aux équipes au sein de leur établissement et de leur district à faire preuve d'innovation et à rechercher des formes et des modalités nouvelles de pratique sportive pour mobiliser de façon plus importante certains publics scolaires (élèves de LP, les filles, élèves à besoin spécifique...). Dans cette perspective l'élaboration d'un projet d'association sportive fixant des objectifs de différents ordres (sportifs, sociaux, etc.) spécifiés au regard du contexte de l'établissement semble de nature à rationaliser les actions au sein des établissements et à rendre l'investissement des enseignants plus efficient.

Nous engageons les équipes à évaluer régulièrement, à partir d'indicateurs aussi bien quantitatifs que qualitatifs, l'efficacité des actions entreprises et vérifier ainsi l'atteinte des objectifs. La direction régionale UNSS a élaboré un guide d'auto évaluation des associations sportives ; nous invitons chaque équipe à s'en saisir pour améliorer le fonctionnement et le dynamisme de son AS. Ce dynamisme doit être d'abord la réponse aux aspirations et à la mobilisation des élèves volontaires et partie prenante d'un projet structuré à partir d'objectifs précis.

→ **Certificat médical :**

Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ainsi que par le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport :

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a modifié deux articles du code de l'éducation : - L. 552-1 : « Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires. Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires » - L. 552-4 (modifié par la loi no 2003-339 du 14 avril 2003 et les ordonnances nos 2006-596 du 23 mai 2006 et 20081304 du 11 décembre 2008) : Les associations sportives scolaires et les fédérations sportives scolaires sont soumises aux

dispositions du code du sport, à l'exception de ses articles L. 231-2 et L. 231-2-1, et, en outre, aux dispositions du présent chapitre. » ; Le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016, relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, précise dans son article D. 231-1-5, les disciplines sportives où la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication reste exigée : 1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique : a) L'alpinisme ; b) La plongée subaquatique ; c) La spéléologie ; 2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ; 3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ; 4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ; 5° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ; 6° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

L'arrêté du 24 juillet 2017 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2018 fixe les examens médicaux spécifiques requis pour la délivrance du CMNCI (Certificat Médical de Non Contre-Indication) à la pratique des « disciplines sportives à contraintes particulières ».

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

MENE2009073C Circulaire du 10-4-2020 MENJ - DGESCO C2-4. <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?rubrique104>

Une section sportive scolaire doit offrir à des élèves motivés un complément de pratique leur permettant d'améliorer leurs performances en poursuivant une scolarité normale. Elle peut, le cas échéant être proposée comme dispositif de remédiation et de nouvelle chance de réussite à des jeunes qui se trouveraient en rupture avec le système scolaire ou dont les performances sportives seraient à valoriser malgré des résultats scolaires modestes. **Quels que soient les publics ou les activités supports, la gratuité d'accès aux activités de la section doit être assurée.**

Pour tout projet d'ouverture d'une section sportive scolaire un dossier-type est à demander à l'Inspection Pédagogique Régionale d'EPS et à retourner à La DOSES **avant les vacances de Toussaint.**

La labellisation des sections sportives scolaires relève, exclusivement, de la décision du Recteur. Il ne peut et il ne doit y avoir confusion entre les sections sportives scolaires et les dispositifs propres aux EPLE appelés « classe à horaires aménagés, classe-sport, section-sport, option sportive...etc. ». Les chefs d'établissement doivent préciser que ces dispositifs, s'ils existent, ne sont pas des sections sportives scolaires relevant de l'arrêté du Recteur d'académie. De la même façon, il ne peut et ne doit y avoir confusion avec des labellisations internes à une fédération sportive, à une ligue ou à un club.

L'ouverture, ou la reconduction, d'une section sportive scolaire est actée pour une durée de trois ans (sauf cas particulier) dans le strict respect du cahier des charges du fonctionnement de ces structures publiées au bulletin officiel. Un effectif d'au moins 10 élèves inscrits (constaté à l'enquête lourde) est exigé pour garantir la pérennité de la structure et obtenir sa labellisation, le recrutement ayant été anticipé avant la fin de chaque année scolaire.

L'ouverture d'une section sportive doit s'effectuer sur tous les niveaux du cycle de scolarité de l'élève. S'inscrivant dans une perspective de réussite et de réalisation d'un double projet scolaire et sportif, la section sportive doit offrir des conditions optimales d'entraînement et de scolarisation. Cette structure scolaire propose des créneaux d'entraînement intégrés à l'emploi du temps des élèves dans le temps scolaire.

Il est rappelé que les élèves inscrits en section sportive scolaire sont obligatoirement inscrits en Championnat Elite UNSS dans leur spécialité. Ils participent au championnat traditionnel dans toutes les autres disciplines sportives. La liste nominative des élèves est, par ailleurs, actualisée par l'enseignant d'EPS coordonnateur de la section sur le site UNSS.

La liste des sections sportives est arrêtée annuellement par le recteur. Une section sportive scolaire ne se confond pas et ne se superpose pas avec un pôle d'entraînement régional, espoir ou France (circulaire n°96-291 du 16-12-96). Tout dispositif non validé ne peut être nommé section sportive. La politique de l'Académie décline au plan local en fonction des moyens attribués les préconisations du cahier des charges des sections sportives (MENE2009073C Circulaire du 10-4-2020 MENJ - DGESCO C2-4).

a) Les axes de cette politique

La recherche d'un maillage de l'Académie dans les activités les plus pratiquées.

Notre objectif est d'implanter une section par département en collège, une académique en lycée ; les dérogations à ce principe sont possibles mais étudiées au cas par cas.

Compte tenu de ce recrutement élargi, dérogation possible à la carte scolaire, la présence d'un internat est souhaitable mais n'est pas obligatoire.

Le fonctionnement en partenariat.

Le cahier des charges des sections sportives insiste sur la nécessaire collaboration avec les fédérations sportives et impose la signature d'une convention entre l'EPLE et les différentes parties concernées (collectivités locales, services déconcentrés du ministère des sports, fédérations sportives, associations, intervenants extérieurs). L'avis favorable de la ligue ou du comité régional de l'activité sportive concernée est requis, l'implantation de la section s'inscrivant dans une démarche concertée avec le mouvement sportif.

Au niveau de l'Académie, toutes les sections fonctionnent en partenariat. Le partenaire est en charge de l'encadrement sportif.

Le souci de réussite scolaire des élèves.

L'objectif est de concilier réussite sportive et réussite scolaire. **Les moyens attribués dans le cadre du fonctionnement de la section par le rectorat sont ciblés sur la coordination de la section et le suivi scolaire** (soutien ou rattrapage de cours lors d'absences pour compétitions nationales par exemple)

Le responsable de la coordination de la section est un enseignant d'EPS de l'établissement. Il est souhaitable qu'il ait des liens avec la structure fédérale.

L'ancrage dans l'établissement.

Liaison avec le projet d'établissement et le projet d'EPS.

Commission de recrutement présidée par le chef d'établissement et non déléguée aux partenaires.

La pratique dans le cadre de la section ne peut se substituer à l'horaire obligatoire d'EPS.

Elle ne constitue pas une alternative aux activités de l'association sportive.

La section sportive participe aux activités de l'AS et aux rencontres organisées dans le cadre de l'UNSS.

Un équilibre doit être recherché entre, l'entraînement de la section sportive, l'horaire d'EPS, le sport scolaire et les autres disciplines.

Au moins 3 heures de pratique (2 séquences longues d'entraînement soit 2x1h30 minimum) dans le temps scolaire en plus de l'AS, de l'EPS obligatoire et de la pratique éventuelle de club doit être proposée aux élèves.

b) Les pôles d'entraînement sportifs

Dans le cadre de la « politique sportive académique » de façon concertée, le rectorat, les services déconcentrés du ministère de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les ligues ou comités concernés organisent les conditions en établissement d'accueil des sportifs de niveau régional ou inscrits dans les parcours de l'excellence sportive selon un cahier des charges spécifique.*

Outre le dispositif régissant les sportifs de haut niveau, les pôles d'entraînement sportif (comprenant les pôles espoirs – PE ou les pôles d'entraînement régionaux-PER) peuvent s'adosser à des sections sportives existantes.

Les exigences liées à la mise en place et au fonctionnement des pôles sportifs sont rappelées dans un cahier des charges. Ils doivent nécessairement faire l'objet d'un conventionnement avec toutes les parties prenantes y compris les collectivités territoriales pour les questions relevant de leurs compétences.

c) Suivi et évaluation

L'Inspection Pédagogique Régionale d'EPS assure le suivi et l'évaluation pédagogiques et fonctionnels de ces structures scolaires et veille au strict respect du cahier des charges.

d) L'instruction des dossiers

Elle se fait à 3 niveaux : l'inspection pédagogique régionale, l'inspection d'Académie dont dépend l'établissement, la direction régionale de la Jeunesse et des sports et de la vie associative.

Sauf graves problèmes de dysfonctionnement, chute d'effectifs, abandon du partenariat, départ et non-remplacement de l'enseignant responsable, les sections existantes sont majoritairement reconduites. L'ouverture ou la reconduction d'une section est assujettie à **un nombre minimum de 10 élèves inscrits et participant régulièrement aux entraînements hebdomadaires.**

Les demandes d'ouverture sont hiérarchisées tant dans chaque département par les IA qu'au niveau académique lors d'une réunion de concertation IA-IPR-DRDJS. Elles sont liées aux moyens. La décision d'ouverture et de reconduction est prise par Monsieur le Recteur.

Un volume d'HSE est attribué chaque année pour le fonctionnement des sections sportives selon les moyens délégués à l'Académie. **Les moyens sont d'abord attribués aux sections existantes selon le nombre d'élèves de l'établissement inscrits en sections sportives.**

Les demandes d'ouvertures sont donc étudiées en fonction des moyens disponibles. Ces moyens sont notifiés aux établissements en juin lors des procédures d'attribution de l'ensemble des moyens hors DGH (confirmés en septembre avec réception par les services académiques de la liste des élèves inscrits à la section)

Le dépôt des dossiers.

Chaque établissement souhaitant ouvrir une section sportive doit déposer un dossier auprès de l'inspection pédagogique régionale avant le 15 novembre. L'avis du conseil d'administration de l'établissement et celui de la ligue ou comité régional de la discipline sportive concernée seront requis.

Les dossiers de demande d'ouverture sont téléchargeables sur le site académique. Pour les reconductions des renseignements sur le bilan scolaire et sportif sont à fournir en fin d'année scolaire.

e) Cas particuliers

Les sections sportives en établissements privés fonctionnent sur moyens propres.

f) Les sections d'excellence sportives. <http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?article705>

La circulaire du 10 avril 2020 crée les sections d'excellence sportive qui visent à répondre aux besoins des élèves ayant les capacités et le souhait d'intégrer les programmes d'accession au haut niveau. Ces moyens doivent permettre un aménagement du temps scolaire, pour garantir l'acquisition des connaissances et compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection.

Les SES sont pilotées par le recteur de région académique sous proposition des recteurs d'académie. Un cahier des charges académique est à appliquer.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Cinq grands types d'actions de formation concernent les enseignants d'EPS :

- actions à public « désigné » : il s'agit d'actions définies et impulsées par l'inspection pédagogique de la discipline (nouveaux programmes, nouveaux arrivants, approfondissement d'un domaine disciplinaire...). Les listes des stagiaires sont établies par les IA-IPR, les enseignants sont convoqués sans avoir postulé ;
- actions en « offre » : chaque enseignant peut postuler pour participer aux actions qui sont offertes... sur le plan disciplinaire ou inter disciplinaire. Le plan est élaboré lors du 2^{ème} trimestre et mis en ligne sur le serveur académique fin mai début juin. Les inscriptions se déroulent courant septembre par internet. Elles sont ensuite soumises à l'avis des chefs d'établissement pour aboutir à l'établissement des candidatures retenues fin octobre ;
- « formation d'initiative locale (FIL) » : en réponse à une demande d'établissement ou d'un réseaux d'établissements, le plus souvent interdisciplinaires ces actions de formation peuvent aussi être disciplinaires dès lors que plusieurs établissements se regroupent ;
- « ateliers de mutualisation » : en réponse à la demande d'un groupe d'enseignants qui souhaitent traiter ensemble une problématique pédagogique précise (échange, mutualisation et production). Le groupe peut ponctuellement bénéficier de l'aide d'une tierce personne.

RENDEZ-VOUS DE CARRIERE

Pour garder une vue d'ensemble de l'académie et dans un souci d'unité et d'équité, aucune répartition géographique entre les IA-IPR n'est envisagée. Les chargés de mission d'inspection sont associés à l'instruction de dossiers et au suivi pédagogique des enseignants stagiaires, contractuels et néo titulaires.

Depuis la rentrée 2017, le cadre des visites en établissement obéissent aux règles fixées par le protocole PPCR (parcours professionnels, emplois, carrières) définies au plan national.

Règles générales (à retrouver en globalité sur le site académique : <http://www.education.gouv.fr/cid101872/concours-emplois-carrieres.html>) :

- chaque enseignant déroulant une carrière complète a vocation à bénéficier de trois rendez-vous de carrière (sauf les adjoints d'enseignement qui ne bénéficient que de deux RDV) ;
- ces RDV de carrière concernent les enseignants effectuant leur deuxième année de leur 6^{ème} échelon et les enseignants justifiant une ancienneté comprise entre 18 mois et 30 mois de leur 8^{ème} échelon de la classe normale ;
- le troisième RDV de carrière intervient pour les enseignants se situant dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale ;
- ces RDV sont des moments pour apprécier la valeur professionnelle des enseignants au regard de leur parcours et de prononcer (pour 30% des enseignants) une accélération de leur avancement d'un an à l'échelon supérieur ou à la hors classe ;
- la valeur professionnelle de l'enseignant est appréciée à la fois par l'inspecteur en charge de la discipline et par le chef d'établissement au travers d'une visite en classe et de deux entretiens successifs : le premier avec l'IA-IPR à la suite de la séance observée ; le second avec le chef d'établissement dans une période de 6 semaines.

Avant chaque visite en établissement, les inspecteurs et chargés de mission prennent connaissance du projet pédagogique de l'établissement sur PartagEps afin de pouvoir accompagner au mieux le travail de conception de l'équipe pédagogique.

COMMUNICATION

a) Cahier de textes de la classe

La circulaire n° 2010-136 du 6 septembre 2010 instaure l'obligation institutionnelle pour tout enseignant de renseigner un cahier de texte numérique qui a pour but premier de « refléter le déroulement des enseignements » dans le cadre d'une triple communication entre l'enseignant et :

- ✓ Les élèves,
- ✓ Les parents d'élèves,
- ✓ Un enseignant remplaçant afin d'assurer la continuité des enseignements.

Le cahier de texte numérique impose aux enseignants de renseigner succinctement pour chaque séance **le thème de travail** (ou l'objectif d'apprentissage) et les principaux contenus d'enseignement.

b) Boîte EPS de l'établissement

Les informations concernant l'EPS dans l'académie sont diffusées aux enseignants :

- sur les adresses disciplinaires d'établissement par les listes de diffusion académiques (envoi doublé en complément de la voie hiérarchique, envoi direct pour les informations pédagogiques). **Pensez à consulter régulièrement cette adresse.** L'utilisation la plus simple consiste à programmer un renvoi de courrier sur les adresses personnelles des professeurs de l'établissement (voir notice site académique EPS ; rubrique : Tice et EPS ; article : « Mieux utiliser l'adresse électronique d'établissement ») ;

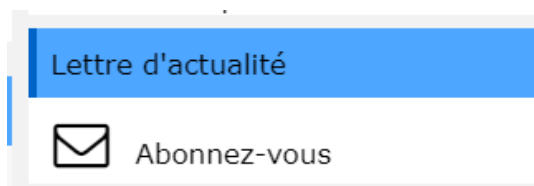
- ou sur la liste de diffusion de l'ensemble des enseignants d'EPS de l'académie via leur boîte professionnelle (nom.prénom@ac-poitiers.fr). **Cela suppose que celle-ci ait été activée.**

c) Site EPS <http://www.ac-poitiers.fr>

Le site disciplinaire est régulièrement mis à jour, en particulier, pour les rubriques concernant les textes officiels (programmes, examens, circulaires sécurité...), la formation continue (dates et implantation des stages), les informations institutionnelles ou associatives...

Il est alimenté en nouveaux documents pédagogiques, didactiques et informatiques. De nombreux collègues ont accepté de fournir des contributions permettant de mettre à la disposition de tous des éclairages différents.

Nous vous rappelons également que chaque enseignant a la possibilité de s'abonner pour recevoir les nouveautés publiées sur le site académique en s'inscrivant avec son adresse professionnelle via le lien « **Abonnez-vous** » figurant sur la page d'accueil.



Webmestre : Laurent GARNAUD, professeur d'EPS au lycée Nelson Mandela à POITIERS

Interlocuteur académie pour les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (IATICE) : Guillaume Hubert, lycée M Genevoix, Bressuire.

d) Contacts.

Adresse à privilégier pour communiquer directement avec les 2 IA-IPR EPS : XXXX Vous pouvez consulter la répartition des dossiers par inspecteur ici : http://ww2.ac-poitiers.fr/eps/spip.php?article721	
Jean-Charles THEVENOT	Jean-Charles.Thevenot@ac-poitiers.fr 0771378831
XXXXXX	
Secrétariat des IA-IPR	05.16.52.65.69 – fax : 65 69

Pour toute communication par courriel avec le corps d'inspection, il vous est demandé d'utiliser uniquement votre adresse professionnelle.

Chargé de mission auprès de l'inspection :

Jean-Michel HEBERT, professeur d'EPS, collègue Jean Rostand, Thouars: jean-michel.hebert@ac-poitiers.fr

Poitiers, le 21 avril 2021
L'inspection pédagogique régionale d'EPS

XXXXXX

Jean-Charles THEVENOT